

## **Annexe V**

**(Modifiée par les arrêtés des 12 décembre 1993, 31 mars 1995,  
30 décembre 1996 et 19 décembre 1996)**

**PRÉROGATIVES ET CONDITIONS D'EXERCICE  
DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES  
DES TITULAIRES DU BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE  
D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

### **1. ESCALADE**

#### **Les prérogatives d'exercice professionnel**

L'assistant animateur technicien est habilité, en escalade, à :

Accueillir, informer des publics diversifiés, aider et participer au sein d'une équipe à leur prise en charge ;

Contribuer à l'organisation et au bon fonctionnement de la séance en prévoyant le matériel individuel et collectif nécessaire dont il vérifie l'état et le bon usage ; il vérifie de même l'état de l'équipement du lieu de pratique (prises, matériel d'ancrage et de progression) ;

Contribuer, au plan relationnel, à l'organisation et à la gestion de groupes au quotidien ou pour des temps limités. Pour l'escalade en site naturel, le cadre d'un niveau supérieur de qualification doit être soit un breveté d'Etat, option Escalade, soit un aspirant guide, soit un guide de haute montagne.

Dans le cadre des conditions d'exercice définies ci-dessous, il peut intervenir en situation d'autonomie préparée avec et sous l'autorité d'un cadre d'un niveau supérieur de qualification et exercée sous la responsabilité du directeur de l'établissement où il assure ses fonctions ;

Animer la pratique de l'escalade et initier soit comme assistant, soit en situation d'autonomie limitée et contrôlée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ; le transfert de connaissances se limite aux consignes de sécurité et aux nécessités de la conduite de l'activité sans dépasser le niveau de l'initiation.

#### **Les conditions d'exercice professionnel**

L'assistant animateur technicien conduit son activité soit sur des blocs et falaises naturels répertoriés comme sites sportifs d'escalade, dans des voies classées à un niveau de difficulté inférieur au sixième degré de la cotation de l'Union internationale des associations d'alpinisme (UIAA), soit sur des structures artificielles d'escalade (SAE).

Il peut initier au rappel si celui-ci est d'accès pédestre.

La pratique s'effectue sur une hauteur égale à la moitié de la longueur de corde simple couramment utilisée, sans relais de progression, et dans les limites d'altitude autorisées pour l'exercice professionnel des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré d'escalade.

Dans le cadre des limites ci-dessus, il peut, sous l'autorité et avec la présence effective d'un breveté d'Etat d'un niveau supérieur de qualification (BEES, option Escalade ou guide de haute montagne lorsque l'activité se déroule en site naturel), installer un atelier pédagogique d'escalade en tête de cordée, à condition que les points d'assurance en place soient accessibles directement de l'un à l'autre.

Toutefois, hors des zones de montagne définies par la loi montagne, les titulaires du BAPAAT peuvent, dans le cas d'absence d'un breveté d'escalade, d'un aspirant guide ou d'un guide de haute montagne, sur des sites naturels tels que définis ci-dessus, exercer leur activité sur une paroi d'une hauteur inférieure à 25 mètres en procédant pour la descente par voie de sentier ou de moulinette.

L'effectif du groupe qui lui est confié est limité selon les impératifs sécuritaires et selon les réglementations spécifiques (centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement notamment). Il ne peut encadrer plus de trois ateliers en moulinette simultanément. De même, il ne peut encadrer qu'un seul atelier de rappel à la fois.

#### Niveau de pratique personnelle

Il doit être capable d'effectuer, dans sa pratique personnelle, des voies de niveau 6 a, en tête et à vue en site naturel.

Il doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours.